

EXTRAIT du REGISTRE DES ELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 décembre 2022

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire



L'an deux mil vingt-deux et le six décembre 2022 à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Latreille Haut, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 3

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTON Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Gérard FAUGERES, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Raphaël CHAUMEIL, Mme Anne BOUYER, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 29 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Patrick BROQUERIE par M. Jacques SPINDLER, M. Sébastien BRAZ par M. Michel BOUYOU

Etait absent : M. Grégory HUGUE,

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation d'une convention liant la Ville de Tulle et l'Etat pour une autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle AP 431 pour la construction d'un centre d'examen du permis de conduire à Poumaille

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget Ville,
- Considérant que la Préfecture de la Corrèze utilise depuis de nombreuses années la parcelle AP 431, propriété de la Ville de Tulle, située à Poumaille, pour le passage des permis de conduire,
- Considérant que l'Etat souhaite disposer d'un bâtiment comprenant bureaux, sanitaires, rangement et salle d'examen,
- Considérant que la Préfecture a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de type modulaire et que le permis a été accordé le 6 juillet 2022,
- Considérant que, pour autoriser la construction de ce bâtiment et son exploitation, il convient de signer une convention d'occupation temporaire portant sur une partie de parcelle correspondant à l'emprise du bâtiment,

- Vu la convention ci-annexée,
- Vu les plans ci-annexés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et l'Etat pour une autorisation d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle AP 431 pour la construction d'un centre d'examen du permis de conduire à Poumaille.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous les documents s'y rapportant.


3 - Précise que la durée de la convention est de 50 ans et qu'à son terme, le bâtiment modulaire sera détruit.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.


Le Maire

Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



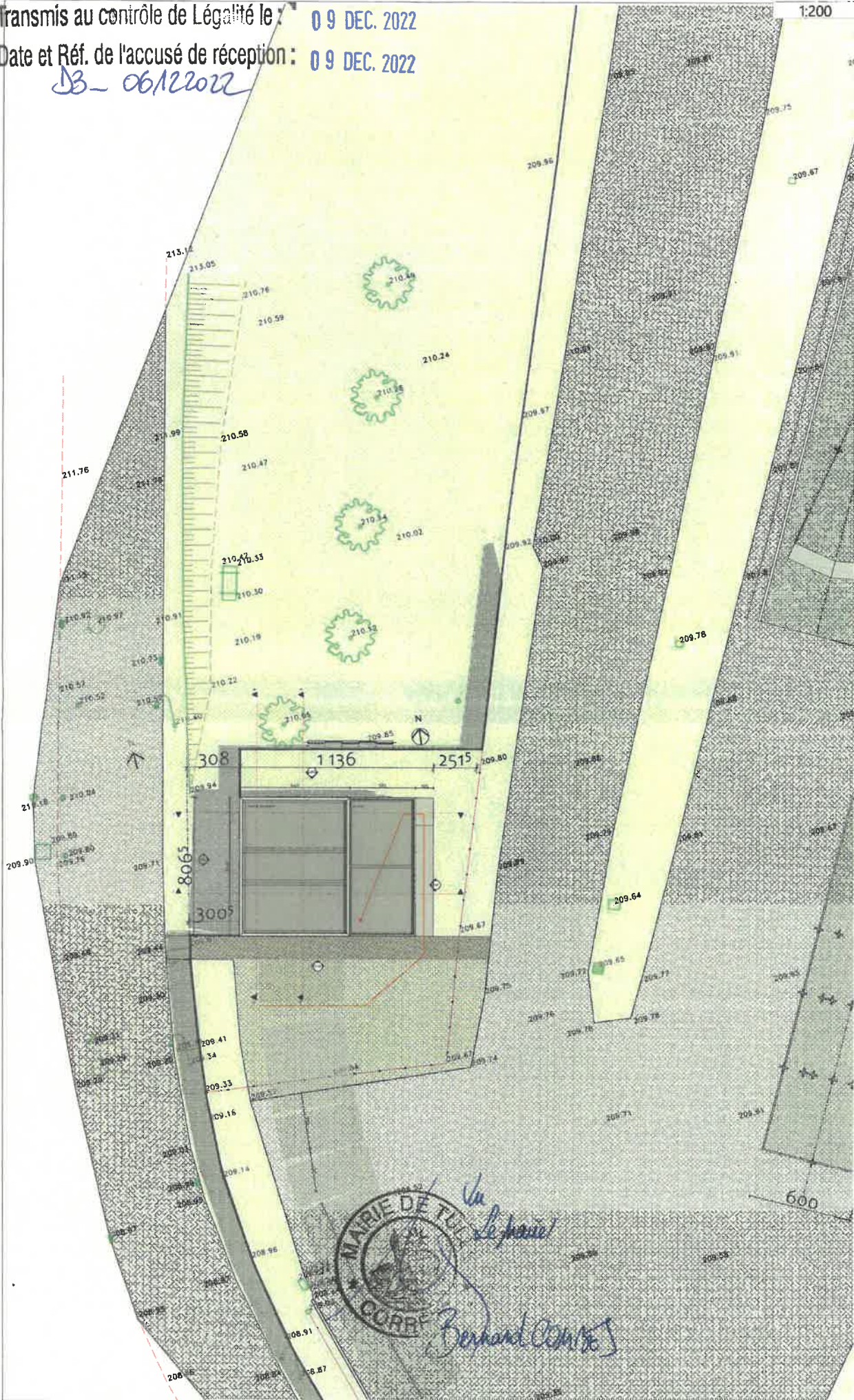
Transmis au Contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022
Date et ref de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

JB - 06/12/2022

Transmis au contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022

Date et Réf. de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

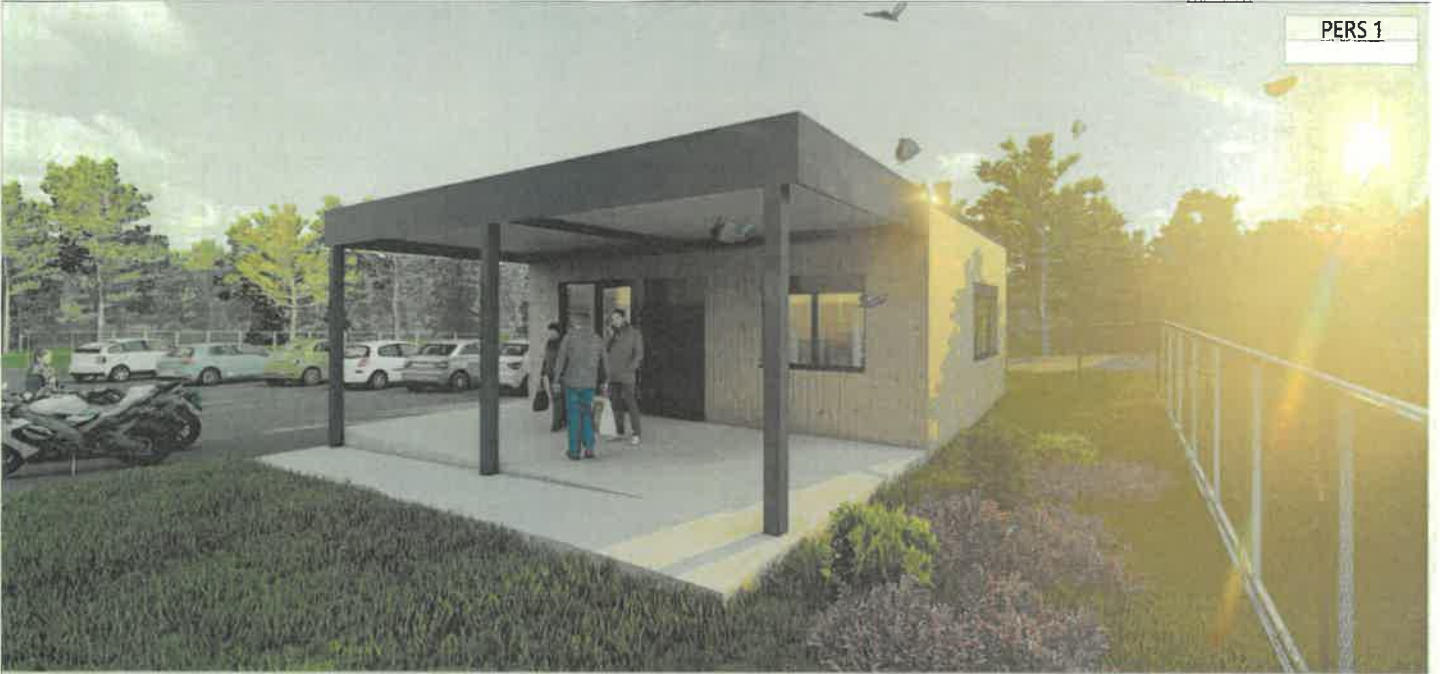
JB - 06/12/2022



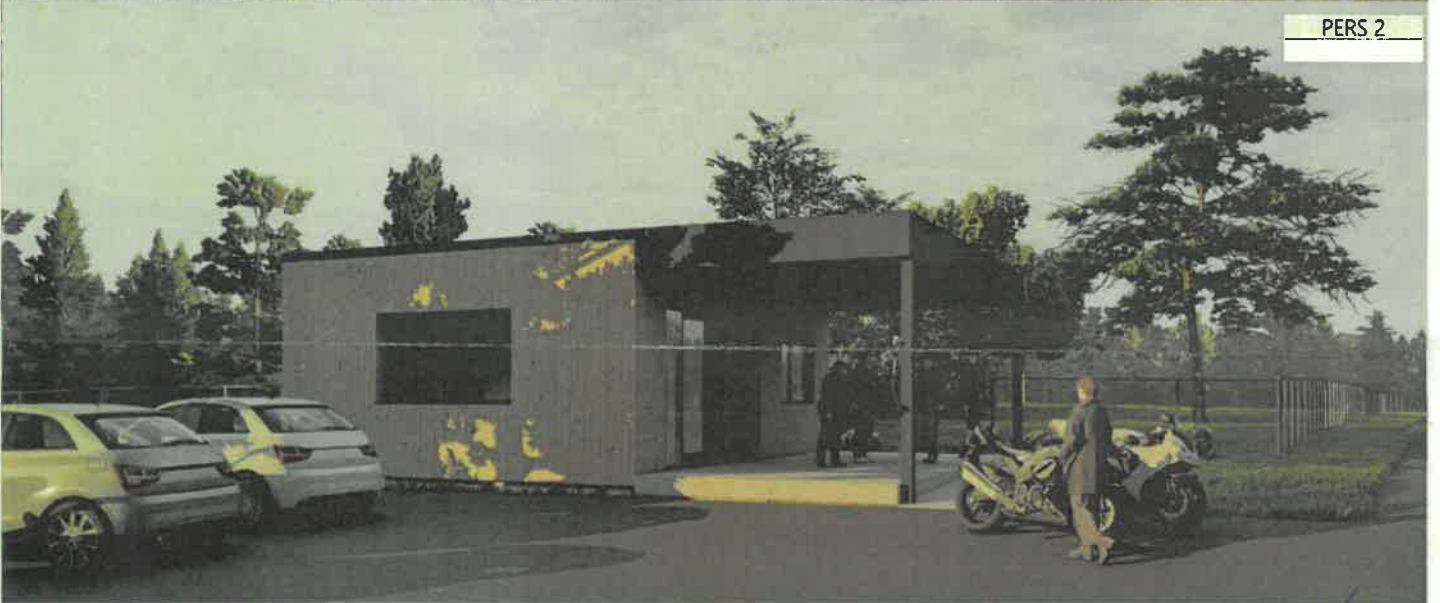
<p>LE COMPAS DANS L'OEIL 145, boulevard Lafayette, Clermont Ferrand</p>	<p>N° de contact : Tel: 047340181 Fax: # fax du Contact</p>	<p>N° de projet : 19-1121</p>	<p>ESQ_APS PRO DCE EXE DOE</p>
<p>DATE: 15/03/2022</p>	<p>Format: A3</p>	<p>Echelle: 1:200</p>	<p>N°TULLE1121</p>
<p>Maitre d'ouvrage: DDT de la Corrèze 314 19 071 TULLE</p>	<p>Maitre d'oeuvre: LE COMPAS DANS L'OEIL 145, boulevard Lafayette, Clermont Ferrand</p>	<p>Ouvrage: Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire Implanté dans les bâtiments d'or 19 000 TULLE</p>	<p>Titre: MASSE</p>

PC-02
JB, 1-1

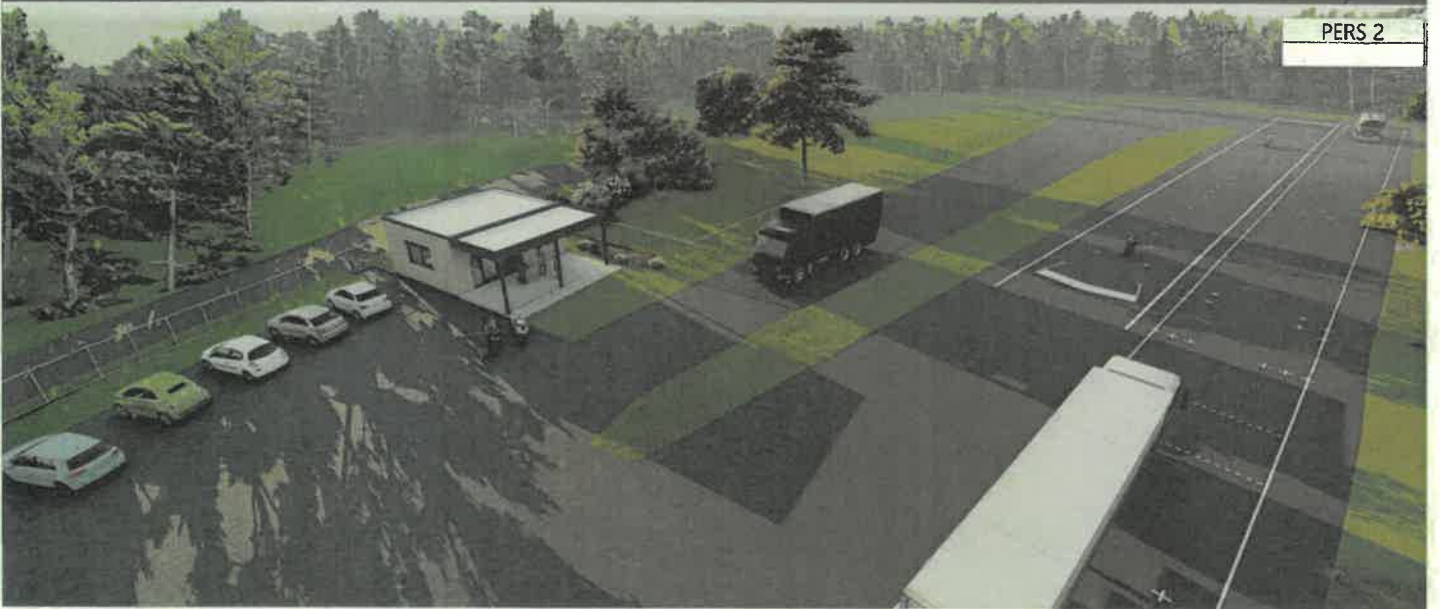
PERS 1



PERS 2



PERS 2



Ouvrage :
Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire
capacité des batteries d'or 10 000 TULLE

Titre:
PERSPECTIVES

N°TULLE1121

Maitre d'ouvrage:
DDT de la Corrèze
314 19 011 TULLE

Echelle : 1:9,40
Format : A3
N° de projet : 19-1121

Maitre d'oeuvre :
LE COMPAS DANS L'OEIL
165, Boulevard Lalayette - Clermont Ferrand

Contact :
LOUÏS LE COMPAS
L'OEIL

N° de contact :
0477 00 00 00
Pec: l'oeil@compas.fr

Email : leye@compas.fr



Transmis au contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022

Date et Réf. de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

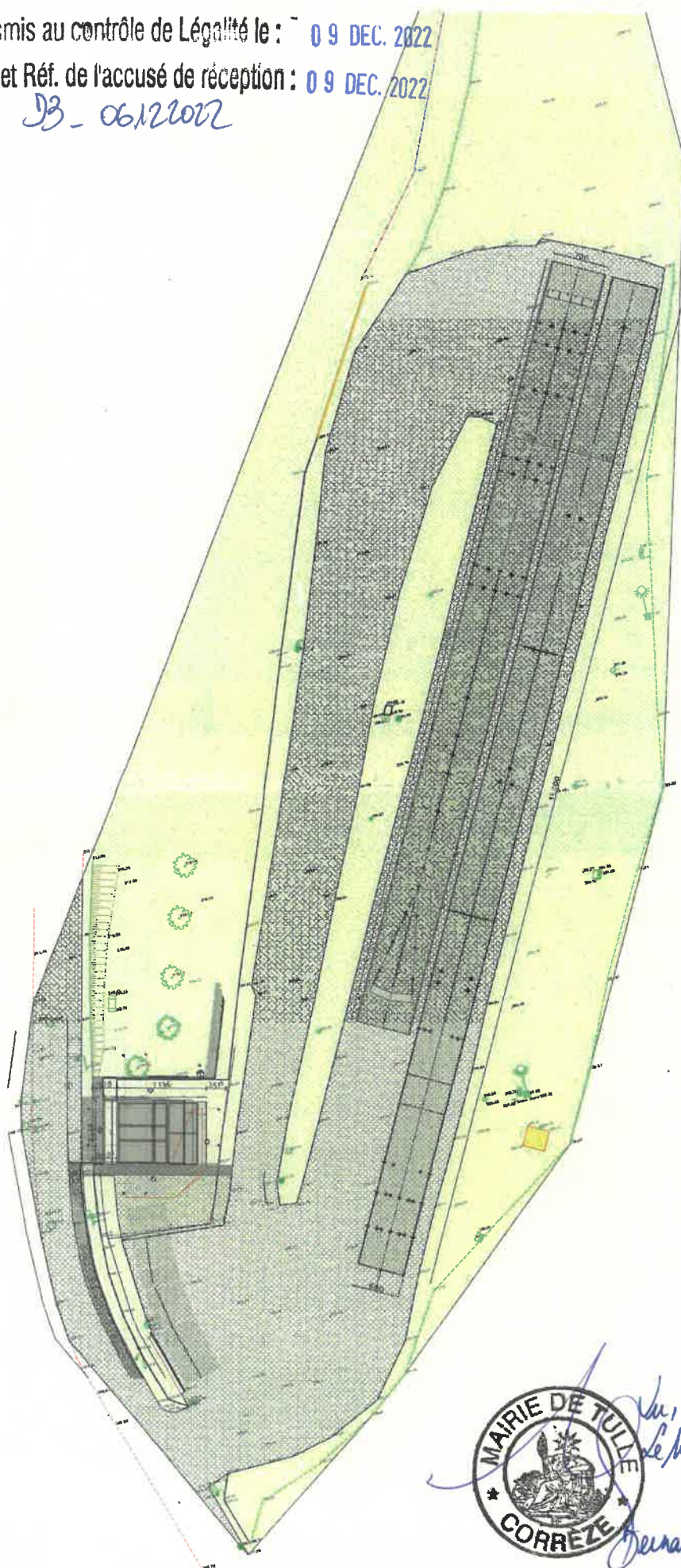
DB - 06/12/2022

1.
1:500

REÇU LE
23 MARS 2022
SERVICE URBANISME



ESQ_APS_APT_001 PRO DCE EXE DOE



*Le Maire,
Le Maire,
Bernard LONJES*

	Maitre d'oeuvre : LE COMPAS DANS L'OEIL <small>145, boulevard Lafayette, Clémont Ferrand</small>	Contact : LOUÏSE LE COMPAS DANS L'OEIL	N° de contact : <small>Tel. 047340181 Fax # Fax du Contact</small>	Email : lereyre-compas@orange.fr	DATE : 15/03/2022
Maitre d'ouvrage : DDT de la Corrèze <small>34, 19 011 TULLE</small>	Echelle : 1:500	Format : A3	N° de projet : 19-1121	ESQ_APS_APT_001	PRO DCE EXE DOE
Ouvrage : Aménagement d'un centre d'examen du permis de conduire <small>Impasse des bitoues 20r 19 000 TULLE</small> Titre : MASSE 500 N°TULLE1121					

PC-02
11

Transmis au contrôle de Légalité le : 09 DEC. 2022

Date et Réf. de l'accusé de réception : 09 DEC. 2022

SB-06/12/2022

13800601
PRC/CS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE
A TULLE (Corrèze), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Priscille CAIGNAULT, Notaire Associé membre de la Société
d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée "Priscille CAIGNAULT - Pierre
PATIER - Matthieu BROUSSOLLE", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est
à TULLE (Corrèze), 4, Passage Pierre Borély, avec bureau annexe permanent sis
à SEILHAC (Corrèze), 2 bis rue de la Brégeade,**

**A REÇU LE PRÉSENT ACTE AUTHENTIQUE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE
DROITS RÉELS.**

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROPRIÉTAIRE

La **COMMUNE DE TULLE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Corrèze, dont l'adresse est à TULLE (19000), 10 rue Félix Vidalin Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 211927207.

TITULAIRE

L'Etablissement public dénommé **L'ETAT, Ministère des Transports, Direction des Routes**, Administration de l'état dont le siège est à PARIS (75000), 100 avenue de Suffren, non immatriculée au SIREN.

CADRE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE (PAR ABREVIATION A.O.T.)

Le Titulaire, en application du 2° de l'article L2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques, est autorisé à occuper, pour cinquante années (50 ans), le bien suivant dépendant du domaine public de la commune de TULLE.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A TULLE (CORRÈZE) 19000 Poumaille.

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu dit	Surface
AP	+++	POUMAILLE	++++

Un extrait de plan cadastral et le plan de situation représentant les parcelles sont annexés.

Division cadastrale

La parcelle originellement cadastrée section AP numéro 431 lieu dit Poumaille pour une contenance de trois hectares soixante-deux ares vingt centiares (03ha 62a 20ca) a fait l'objet d'une division en deux parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet de la présente convention cadastrée section AP numéro pour une contenance de +++ désignée teinte jaune au plan annexé.
- Le **PROMETTANT** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section AP numéro lieu dit Poumaille pour une contenance de .

Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par géomètre expert à , le sous le numéro .

Une copie de ce document est annexée.

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre, dont le notaire soussigné requiert la publication de l'ensemble des divisions parcellaires relatives sur l'extrait de plan, y compris celles éventuellement non visées par l'opération immobilière objet des présentes, auprès du service de la publicité foncière compétent, simultanément aux présentes.

BORNAGE

Le **PROMETTANT** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Ce bornage a été établi par , Géomètre-Expert à , le , et le procès-verbal est annexé.

ACCES AU BIEN

L'accès s'effectue par le portail principal.

L'OCCUPANT atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

I – AUTORISATION D'OCCUPATION

Cette autorisation est consentie dans les conditions déterminées par les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation s'inscrit dans le cadre de la réalisation des examens du permis de conduire.

Elle est consentie à l'occupant pour la construction et l'exploitation d'un centre d'examen de type bâtiment modulaire.

Elle définit les droits et obligations du Titulaire dans le cadre de l'occupation privative du domaine public.

Toute installation, utilisation, exploitation devra respecter les principes définis ci-après dans l'AOT.

Ces modalités d'occupation s'appliqueront tant au stade de la construction et de ces équipements que dans le cadre de leur utilisation et de leur entretien.

II- ORIGINE DE PROPRIETE

suivant acte reçu par Maître _____ notaire à _____ le _____ ,
publié au service de la publicité foncière de _____ le _____ , volume _____ ,
numéro _____ .

III – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente autorisation d'occupation temporaire est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis au Titulaire ne porteront que sur les seules installations qui auront été réalisées par le Titulaire et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le Code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du Propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage, après réception du terrain, à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de la commune de TULLE de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine public, et conformément à la destination prévue.
- Aviser le Propriétaire du terrain immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine public, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune modification de l'équipement susceptible de porter atteinte au patrimoine public, ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite du Propriétaire.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'équipement, de manière que le Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- A laisser circuler librement les agents du Propriétaire. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'équipement.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

IV – DUREE

L'autorisation entre en vigueur au jour de sa signature.

L'A.O.T est accordée à titre précaire et révocable et prendra fin cinquante années consécutives et entières après la mise en service de l'installation.

En aucun cas, la présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'un renouvellement par tacite reconduction.

V – CONDITIONS D'ACCES AU SITE

L'**OCCUPANT** exercera son droit d'accès dans des conditions compatibles avec la gestion du site et les missions du service public, tel que précisés dans une convention distincte.

VI – VISA PREALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX

VI.1 - CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A LA REALISATION DES TRAVAUX - MAITRISE D'OUVRAGE

Il est expressément entendu que le Titulaire a qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le bien mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l'ouvrage, y compris les travaux d'investigation préalables.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Titulaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet.

Le Titulaire fera appel aux entreprises de son choix, dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Titulaire est seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires tant pour la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'ouvrage.

VI.2 - CONSISTANCE DES EQUIPEMENTS

VI.3 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La Préfecture de la Corrèze a obtenu un permis de construire, délivré suivant arrêté en date du 06 juillet 2022, sous le numéro PC 019272 22 T0006, pour la construction d'un bâtiment modulaire pour le centre d'examen du permis de conduire, pour une surface plancher créée de 45 m², dont une copie demeure annexée.

Il résulte de cet arrêté ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

La toiture présente une pente de 15° minimum.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisé seront strictement respectées. »

VI.4 - REALISATION DES TRAVAUX

Le titulaire pourra conduire des travaux d'investigations préalables dans le cadre des études de projet de l'installation.

Le titulaire devra avertir le Propriétaire au plus tard :

- Deux semaines avant le début des travaux de construction.

Le Titulaire fera son affaire de toutes les démarches et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, constructions et installations prévues.

Les travaux ne pourront commencer qu'après transmission au Propriétaire du dossier d'exécution comprenant le mode opératoire et le planning des travaux, qui auront fait l'objet d'une concertation préalable entre les deux parties.

Cet accord sera formalisé par le visa des plans d'exécution et consigné dans un procès-verbal signé par les parties déposé au rang des minutes de l'office notarial aux frais du Titulaire. Ce visa par le Propriétaire ne saurait désengager le Titulaire de sa responsabilité de maître d'ouvrage, notamment ce visa ne saurait engager la responsabilité du Propriétaire pour ce qui concerne les dommages que les travaux relatifs à l'installation pourraient occasionner au bâtiment.

Le titulaire devra suivre précisément les plans d'exécution des travaux qu'il aura établis et qui auront été préalablement visés par le Propriétaire.

Le titulaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des bâtiments qu'il est censé bien connaître, au vu des études préalables réalisées.

Le titulaire est responsable des dommages provenant de son fait dans l'exécution des travaux.

Toute modification majeure du dossier d'exécution des travaux devra être notifiée dans les meilleurs délais au Propriétaire du terrain lequel pourra apporter les remarques nécessaires relatives aux conditions d'utilisation du site. Il est convenu que pour le bon déroulement des travaux, le Propriétaire du terrain donnera à Le titulaire son avis sur les modifications susvisées dans un délai de quinze jours suivant la réception des plans d'exécution modifiées.

Pour la réalisation des travaux, il est convenu que le Propriétaire du terrain mettra, dans la mesure du possible, à disposition de Le titulaire une aire de stockage ou une aire de manutention et d'approche. S'il n'y a pas de possibilité, Le titulaire devra trouver une solution, éventuellement en occupant temporairement le domaine public.

Si un retard dans l'exécution des travaux est dû au fait de Le titulaire, le Propriétaire du terrain ne sera tenu en aucun cas au versement d'une indemnité pour privation de jouissance de l'installation.

Pour la réalisation des travaux, Le titulaire aura obligatoirement recours aux services d'un Coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé ainsi qu'aux services d'un Contrôleur Technique de son choix.

À l'achèvement des travaux d'installation, Le titulaire remettra au Propriétaire du terrain une attestation délivrée par un bureau de contrôle mentionnant la conformité des installations aux normes nationales générales en vigueur et applicables en la matière.

VI.5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX A LA FIN DES TRAVAUX

À la fin des travaux, un constat contradictoire d'achèvement des travaux sera réalisé à la charge du titulaire. Tous les dommages éventuellement causés aux bâtiments et imputables aux faits du Titulaire ou des entreprises qu'il a fait intervenir seront à la charge de celui-ci et les biens endommagés immédiatement remis en état.

En cas de refus, le Propriétaire du terrain mettra le titulaire en demeure de s'exécuter sans délai.

À l'expiration d'un délai de deux mois sans intervention du titulaire, elle fera procéder aux travaux nécessaires, sous son entière responsabilité par l'entreprise de son choix aux frais du titulaire.

VII- CARACTERE DE L'OCCUPATION, CESSION, APPORT EN SOCIETE

A) CARACTERE DE L'OCCUPATION

L'autorisation revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que son titulaire sous réserve des dispositions prévues au paragraphe b) relatif à la cession de l'A.O.T.

Le titulaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

L'autorisation ne confère à titulaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

L'autorisation n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et ne pourra conférer la propriété commerciale au titulaire.

B) TRANSFERT

Tout transfert par le titulaire des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du Propriétaire.

La demande d'agrément sera adressée au Propriétaire.

En cas de transfert partiel, l'avis du Directeur des Finances Publiques du département de la Corrèze devra être recueilli sur la répartition de la redevance prévue par les parties. L'agrément pourra être refusé en cas de disproportion manifeste entre cette répartition et l'importance relative du bien sur lequel porte les droits réels objet du contrat de cession partielle par rapport à celui ou ceux conservés par le cédant.

L'article 2122-7 du Code général de la propriété des personnes publiques prescrit que tout transfert doit faire l'objet d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

VIII- ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le Titulaire devra informer le Propriétaire des travaux de maintenance qu'il pourra être amené à effectuer sur l'équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

Le Propriétaire devra être prévenu au moins dix jours avant le début de la réalisation des travaux par courrier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Titulaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le patrimoine public soit enlevé.

Concernant l'installation sur les fractions de parcelles mises à disposition, le Titulaire devra pendant toute la durée de l'occupation conserver en bon état d'entretien les aménagements qu'il aura réalisés sur les lieux mis à disposition, de manière à garantir la permanence de leur exploitation et la qualité de leur aspect.

Le Titulaire effectuera, à ses frais et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature sur lesdits ouvrages, y compris celles visées à l'article 606 du Code civil qui devraient être réalisés sur les ouvrages et installations installés et entretenus par ses soins.

Le Propriétaire aura droit de visiter, après en avoir informé le Titulaire par écrit moyennant un préavis de trois jours ouvrés, les installations réalisées par le Titulaire. Ces visites s'adressent à des spécialistes de l'infrastructure.

Le Propriétaire pourra faire visiter les installations par son architecte ou mandataire pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien et de réparation.

L'exploitation des installations réalisées doit être assurée de façon continue.

Dans le cas où le titulaire aurait à intervenir sur les installations pour s'assurer de l'exécution de tous les travaux qui lui incombent, comme notamment des travaux d'entretien, de réparation ou de ravalement des bâtiments, il en informera par écrit le propriétaire du terrain moyennant un préavis de trois jours ouvrés, sauf urgence ; l'intervention du Propriétaire sera réalisée en concertation avec le titulaire.

IX – CONTROLE, SURVEILLANCE, COMMUNICATION

Le titulaire s'engage à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Propriétaire jugerait utile d'exercer. Le titulaire aura l'obligation de surveiller les installations faisant l'objet de la présente autorisation.

Si le Propriétaire souhaite accéder aux installations techniques, il en informe avec un préavis de sept jours le Titulaire qui jugera de la nécessité de faire participer un expert afin d'encadrer la visite.

X- ASSURANCES

Le titulaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation des installations par le Titulaire sur les biens mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune de TULLE contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation des lieux mis à disposition.

Le titulaire est responsable de la gestion de ses contrats d'assurance et ne recherchera pas la responsabilité du Propriétaire à l'expiration de la présente autorisation.

Le titulaire communiquera **annuellement** à la commune de TULLE la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

XI – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie pour un montant annuel de **TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (3 484,00 EUR)**, conformément à la décision de _____ en date du _____, dont une copie est annexée.

Le titulaire acquittera cette redevance à _____.

Ce montant sera révisé annuellement, à chaque date d'anniversaire de la mise en service de l'installation, selon l'indice figurant sur l'AOT

La redevance est exigible à compter de la date de mise en service de l'installation.

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recette émis par le Directeur des Finances Publiques.

Le montant de la redevance devra être versé par le Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de perception.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour le Propriétaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, sans préjudice d'une résiliation de la présente autorisation.

Le taux des intérêts moratoires est le taux légal en vigueur à la date du paiement de la redevance augmenté de quatre points.

INDEXATION DE LA REDEVANCE A PREVOIR ? A voir si l'indice convient

Indexation

La redevance due par le titulaire fera l'objet d'une révision annuelle calculée en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'INSEE connu au 1^{er} janvier de chaque année civile.

L'indice de référence sera celui qui correspondra au 2^{ème} trimestre 2022 : 1.966.

XII – RESILIATION – RETRAIT DU TITRE – SUSPENSION TEMPORAIRE - CONDITIONS RESOLUTOIRES

A) DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ANTICIPE DU TITRE

Dans le cas où l'autorité qui a délivré le titre constitutif de droits réels envisage, pour quelque motif que ce soit, de le retirer en totalité ou en partie avant le terme fixé, le Titulaire du titre, à cette date doit en être informé par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale, trois mois au moins avant le retrait.

Dans le cas où le retrait envisagé aurait pour motif l'inexécution des clauses et conditions de l'autorisation, l'autorité qui l'a délivrée en informe les créanciers régulièrement inscrits selon les mêmes modalités deux mois avant le retrait.

Dès l'annonce au Titulaire de son intention de procéder au retrait total ou partiel du titre, le Propriétaire pourra, s'il le juge utile, prendre les mesures

nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des installations situées sur les biens mis à sa disposition.

A la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété du Propriétaire.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le Titulaire resteront acquises au Propriétaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

B) RETRAIT DE L'A.O.T. AVANT LE TERME PREVU POUR UN MOTIF AUTRE QUE L'INEXECUTION DE SES CLAUSES ET CONDITIONS

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, le Propriétaire devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des installations au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le Titulaire aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3ème alinéa du Code général de la propriété des personnes publiques).

C) RETRAIT POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par l'autorité qui a délivré le titre en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de non paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'A.O.T sans autorisation telle que prévue dans la présente autorisation ;
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements du Titulaire tels énoncés dans la présente autorisation.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Titulaire.

La Propriétaire informe, dans un délai de deux mois au moins avant la notification de la révocation du titre, les créanciers régulièrement inscrits, du projet de décision de révocation de l'autorisation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'effet de cette révocation est suspendu, si dans le délai de trois mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du

Titulaire et acquitte, en ses lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues à la Direction des Finances Publiques.

D) SUSPENSION DES TRAVAUX D'INSTALLATION OU DE L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DU FAIT DU PROPRIETAIRE

Pour permettre la réalisation de travaux par le Propriétaire ou tout autre besoin que le Propriétaire aura à satisfaire, le Propriétaire pourra imposer une interruption de l'exploitation.

Le Propriétaire préviendra le Titulaire dans un délai minimum de quatre mois.
Les conditions d'interruption de l'exploitation seront établies en concertation entre le Propriétaire et le Titulaire.

Le Propriétaire devra alors verser au Titulaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'interruption de l'exploitation. Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des installations, le manque à gagner résultant de l'interruption de l'installation.

XIII – RESILIATION DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations qu'il aura édifiées avant l'expiration de la présente autorisation, le Titulaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Propriétaire accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires s'il en existe.

En cas de cessation de l'activité par le Titulaire hors cas de force majeure, l'installation sera démantelée au frais du Titulaire ou sera transférée en pleine propriété au Propriétaire sur sa demande expresse.

L'obligation de remise en état des lieux demeure à la charge du Titulaire.

XIV – CESSION PAR LE PROPRIETAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION

Dans l'hypothèse où le Propriétaire déciderait de céder totalement ou partiellement à un tiers les biens mis à disposition, le Propriétaire s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de poursuivre et respecter l'intégralité des clauses et conditions de la présente autorisation.

XV – SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'issue de l'autorisation, les installations devront pouvoir être démantelées à la charge du Titulaire.

Les installations deviendront de plein droit et gratuitement la propriété du Propriétaire, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

L'OCCUPANT s'engage à ce que les installations soient en bon état de fonctionnement.

Les parties conviennent de procéder à un état des lieux des ouvrages et constructions réalisés par le Titulaire douze mois avant la date d'expiration de la présente autorisation pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions susmentionnées.

XVI – SAISIES IMMOBILIERES

Dans le cas où, sur le fondement des articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, un créancier du Titulaire des droits réels entend provoquer la cession forcée de tout ou partie de ces droits, il sera procédé comme il est dit ci-après :

- Le poursuivant avertit l'autorité qui a délivré le titre d'occupation constitutif de droits réels de la publication du commandement valant saisie.
- Cette autorité, dans les vingt jours de la réception de cette lettre, fait publier dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales un avis comportant :
 - la localisation et les caractéristiques du bien saisi ;
 - la durée de validité du titre d'occupation restant à courir et les références de ce titre ;
 - le montant et les modalités de paiement de la redevance domaniale fixée par ce titre, ou si les droits réels portent également sur d'autres

- biens que le bien saisi, la quote-part de cette redevance afférente au bien saisi, laquelle doit être déterminée après avis de l'autorité qui a fixé la redevance ;
- la mention que la participation à l'adjudication et, le cas échéant, à la surenchère, est subordonnée à l'agrément préalable du postulant par l'autorité qui a délivré le titre d'occupation du domaine public constitutif des droits réels ;
 - l'indication de la date limite et de l'adresse à laquelle doit lui être adressée la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et du contenu du dossier à joindre à la demande. Ce dossier doit comporter les éléments exigés par la loi ainsi que l'engagement de payer la redevance mentionnée dans l'avis publié.
- Le silence gardé pendant un délai de trois mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande par l'autorité à laquelle elle a été adressée vaut agrément du postulant. Toutefois, seul un agrément exprès peut autoriser, pour le cas où il serait déclaré adjudicataire, à modifier ultérieurement l'utilisation du bien.
 - Lorsque les droits réels portent également sur d'autres biens que le bien saisi, l'autorité compétente pour délivrer l'agrément doit notifier à l'avocat du poursuivant, en vue de son insertion dans le cahier des charges de l'adjudication prévu à l'article 688 du Code de Procédure Civile, le montant et les modalités de paiement de la quote-part de la redevance afférente au bien saisi.
 - Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à la conversion de la saisie en vente volontaire.

Le contrat ou le titre d'adjudication qui doit porter mention de l'agrément exprès ou tacite du cessionnaire, emporte à sa date et pour les lieux qu'il concerne substitution de ce dernier dans les droits et obligations afférentes au titre d'occupation du domaine public.

En cas de cession partielle, le contrat ou titre d'occupation d'adjudication emporte soustraction des biens cédés du titre d'occupation du cédant.

A l'expiration de la présente autorisation, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous les privilèges et hypothèques conférés par le Titulaire ou ses ayants cause, s'éteindront de plein droit.

XVII – IMPOTS ET FRAIS

Le Titulaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels seront assujettis les immeubles bâtis qui seront exploités en vertu de la présente autorisation.

Le Titulaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

XVIII – PUBLICITE FONCIERE

L'autorisation sera publiée au service de la publicité foncière compétent aux frais du Titulaire.

La contribution de sécurité immobilière dont devra s'acquitter le Titulaire, sera d'un montant de 15 euros.

La publication de l'acte donnera ouverture au droit fixe des actes inoméés prévu à l'article 680 du Code général des impôts.

XIX – ÉLECTION DU DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leur siège social.

XX- JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Titulaire et le Propriétaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente autorisation seront de la compétence du tribunal administratif de LIMOGES.

CLÔTURE

Une copie authentique de l'acte et ses annexes sera adressée au Propriétaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.